DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **RAPPORT N° VI-5** **25SGADL0075**

SEANCE DU
10 AVRIL 2025

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
51

Date de convocation :
4 avril 2025

Date d'affichage :
11 avril 2025

OBJET :
Agence de l'Eau Loire Bretagne - Convention de reversement de la redevance pour la consommation d'eau potable

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 13**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 7**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 10 avril à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle à l'Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :
M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-François JAUNET
VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Lionel DUPARAY - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE - Mme Fabrice VESVRES -
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
M. Abdoulkader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Thierry BUISSON
M. Eric COMMEAU
M. Michel CHAVOT
M. Frédéric MARASCIA
M. Jean PISSELOUP
M. CASSIER (pouvoir à Mme Chantal LEBEAU)
M. DURAND (pouvoir à Mme Aurélie SIVIGNON)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. GRONFIER (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
M. LACOUR (pouvoir à M. Didier LAUBERAT)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Alexandra MEUNIER)
M. MAILLIOT (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. SOUVIGNY (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :
M. Denis BEAUDOT

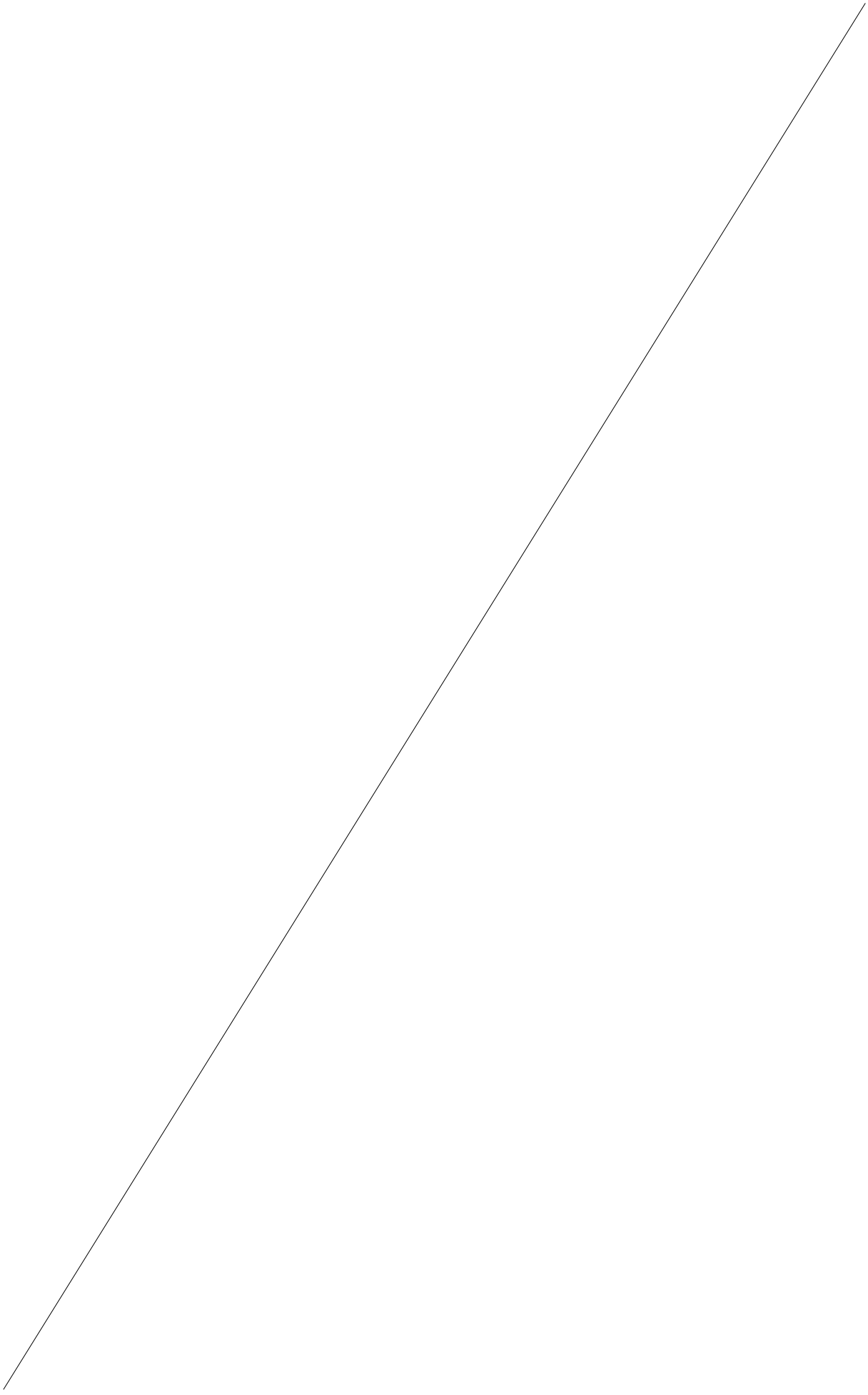

Le rapporteur expose :

« La loi de Finances adoptée le 29 décembre 2023 a validé le principe et la mise en œuvre de la réforme des redevances des Agences de l'Eau, et ce, pour mieux répondre aux enjeux actuels et à venir de la gestion de l'eau.

Cette réforme, qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2025, prévoit la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » et la création notamment des 3 redevances suivantes :

- Consommation d'eau potable ;
- Performance des réseaux d'eau potable ;
- Performance des systèmes d'assainissement.

Les autres redevances restent inchangées (prélèvement, pollution non domestique).

La redevance pour « consommation d'eau potable » s'applique directement à l'usager en se basant sur sa consommation en eau potable (en m^3). Les sommes ainsi perçues sont reversées à l'Agence de l'Eau concernée.

Une convention de reversement doit donc être conclue avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dont le modèle est joint en annexe. Elle fixe le calendrier et les modalités de versement par acompte entre la CUCM et l'Agence.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver la convention de reversement de la redevance pour la consommation d'eau à intervenir avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent au dossier.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 11 avril 2025

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

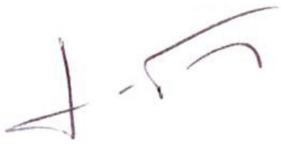

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

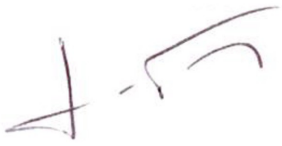

Le secrétaire de séance,
Denis BEAUDOT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de versements périodiques d'acomptes des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable par les exploitants des services d'eau en application de l'article L.213-10-4 du Code de l'Environnement

N° de convention : 24C-50027

ETABLIE ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans CEDEX 2 représentée par Loïc OBLED, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU LES MINES, inscrite au RCS 247100290 dont le siège social est situé rue Maréchal Leclerc Château de la Verrerie BP 90069 71206 LE CREUSOT CEDEX représenté par Monsieur David MARTI dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'exploitant ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du Code de l'Environnement qui institue :
  - la redevance sur la consommation d'eau potable,
  - les modalités de perception de cette redevance par l'exploitant du service d'eau, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du Code de l'Environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'exploitant concernant la redevance précitée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement par acompte à l'agence des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable par l'exploitant.

Article 2 - Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 31 décembre, l'agence propose à l'exploitant un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante.

Le montant global des acomptes à reverser par l'exploitant à l'agence au titre des encaissements de la redevance de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70 % du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur de l'année N.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications accompagnées des éléments justificatifs. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courriers.

Article 3 - Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes émis au nom de l'exploitant avant chaque échéance fixée.

Article 4 - Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du Code de l'Environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1er avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'exploitant.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du Code de l'Environnement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant. En cas de transfert de compétence, une nouvelle convention devra être établie.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre l'agence et l'exploitant. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de différend entre les signataires pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation avec l'appui de l'autorité administrative. A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires,

A Orléans, le 15 novembre 2024 A ....., le .....

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur général

L'exploitant

Monsieur Loïc OBLED

Monsieur David MARTI